

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 02 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERTIBERIA France

11 ZI de la Hautière
BP 12
35590 L'hermitage

Code AIOT : 0005504338 / Référence : UD35/2026-390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement FERTIBERIA France implanté 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite à la réalisation d'un nouveau système de gestion de la sécurité au sein du site de L'Hermitage. A la demande de l'inspection des installations classées, ce nouveau document a fait l'objet d'un audit communiqué à l'inspection avec un plan d'action associé. L'objectif de la visite d'inspection du 9 juillet est la vérification de la mise en oeuvre de ce plan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIBERIA France
- 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage
- Code AIOT : 0005504338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FERTIBERIA (ex 2F-OUEST) exploite un établissement de stockage, de conditionnement et de distribution d'engrais, classé Seveso seuil haut en raison de la quantité maximale d'engrais stockés. Il est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2005 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Annexe I, article 3		
7	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Audit Structures Métalliques	AP Complémentaire du 11/02/2026, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 1	Sans objet
4	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3	Sans objet
8	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau SGS est en place et est respecté. Des améliorations sont à prévoir.

La redéfinition des mesures de maîtrise du risque, à la fois dans le SGS, la PPAM et l'EDD demeure un point délicat de la gestion du site.

Un projet d'arrêté de mise en demeure portant sur les conclusions de l'audit des structures métalliques est proposé à la signature de l'autorité préfectorale, l'exploitant n'ayant pas transmis le plan d'actions tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 11 février 2026.

Compte tenu de la gravité des conclusions de l'audit un arrêté de mesures d'urgence est également proposé à la signature de l'autorité préfectorale afin de garantir la sécurité des installations dans l'attente de la réalisation des actions du plan attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87^(*) du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>(*) article R. 515-87(*) du code de l'environnement</u> <i>I.-La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.</i> <i>Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :</i> <i>1° Dans un délai raisonnable :</i> <i>a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;</i> <i>b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le</i>

faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II.-Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail

Constats :

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) est rédigée mais n'a pas encore fait l'objet d'une présentation aux salariés pour des raisons de procédure interne.

Des formations ont toutefois été dispensées au personnel sur la base des préceptes de la PPAM.

Le contenu de la PPAM définit les mesures de maîtrise du risque de l'établissement sur la base de l'étude de danger mise à jour en 2024. Or cette version de l'étude de danger présente une définition des mesures de maîtrise du risque qui ne correspond pas à celle des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 26 mai 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier sa politique de prévention des risques majeurs afin de définir les mesures de maîtrise de risque conformément aux attentes de la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, Formation

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est de vérifier la mise en place des actions correctives suite aux constats PS 6, 10 et 11 de l'audit SGS réalisé en début d'année 2026.

Ces différents points ont mis en exergue un défaut dans le cadre de l'accueil des visiteurs et entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site.

Un accueil sécurité à destination des visiteurs a été mise en place, un suivi via un tableau excel

permet d'en assurer la réactualisation. Cet accueil diffère de celui à destination des entreprises extérieures, ce dernier étant intégré au plan de prévention susceptible d'intégrer un permis d'intervention ou de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, Formation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Ce point de contrôle porte sur les points NC mineur 6 et PP 5 de l'audit SGS réalisé en 2026. Ces points relevaient des défauts d'identification des responsabilités nécessaires pour la signature des différents documents inhérents aux procédures du site (tels que les plans de prévention, de permis de travail, de permis feu ou des autorisations de fabrication de mélange..) et d'une connaissance imprécise des scénarii d'accident majeur pouvant survenir sur le site. Une procédure complète de pouvoir de signature a été rédigée en incluant la gestion de l'interim afin d'assurer une continuité de compétence au sein du site. Les salariés ont été formés aux risques spécifiques présents sur le site et des rappels réguliers sont faits dans le cadre des points de sécurité hebdomadaires afin de prévenir toute dérive comportementale. Certains cadres dirigeants font partie des formateurs identifiés sans avoir eux-mêmes pu être formés de manière certifiée. Les compétences techniques ont été acquises de manière autodidacte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un plan de formation dédié aux cadres du site, réalisé par des experts du sujet afin d'assurer : - la bonne connaissance du risque spécifique de l'établissement par ses cadres - l'exhaustivité des éléments dispensés lors des formations internes. Ce plan est mis en place dans un délai d'un mois et les premières formations dédiées aux cadres seront réalisées dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Ce point porte sur la liste des équipements importants pour la sécurité établie par l'exploitant et pour laquelle une mise à jour nécessaire a été révélée par l'audit SGS ainsi que sur les tests réalisés sur les équipements stockés sur site avant leur mise en service. Ces défauts ont été numérotés PS7 et PS8 au sein du rapport d'audit. La mise à jour de la liste des équipements importants pour la sécurité a été faite et présentée en séance, celle-ci n'appelle pas de remarque particulière de la part du service d'inspection. Une procédure de test de ces équipements avant mise en place a été rédigée et réalisée pour s'assurer de l'état du stock du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Ce point de contrôle porte sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise du risque identifiés au sein des fiches MMR. Le rapport d'audit souligne en son point PS1 une incohérence entre le niveau de confiance attribué et la pratique nationale notamment issue des guides Omega 10 et Omega 20 de l'Ineris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément au point de contrôle 1 du présent rapport, les MMR du site doivent être redéfinies. Les fiches MMR devront être reprises afin de se conformer aux pratiques nationales en la matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Ce point de contrôle porte sur l'exhaustivité des barrières de sécurité identifiées par l'exploitant au sein de son établissement. En particulier, le rapport d'audit en son point PS 9 précise que la télésurveillance pourtant valorisée dans l'étude de danger n'est pas testée lors des exercices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La formalisation et la consignation des retours de la télésurveillance lors des exercices et des tests réalisés n'ont pas été mise en œuvre. L'exploitant y remédiera dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Ce point de contrôle porte sur les points identifiés par l'audit SGS intitulés NC mineure 4 et PS 3, ces derniers ont mis en exergue un défaut de mise en oeuvre du mode dégradé et un défaut sur l'information du personnel et des responsables lors de sa mise en oeuvre. La procédure de mode dégradé couvre un cas général et nécessite une analyse de risque pour définir les actions à réaliser. Si l'ensemble des cas est complexe à anticiper, couvrir la perte des éléments composant les mesures de maîtrise du risque permettrait un gain de temps précieux. En particulier, l'intégration de tout nouveau composant à une chaîne de sécurité, tel que lors du remplacement de la centrale de détection, doit générer une nouvelle analyse de risque afin de

définir les actions à mettre en œuvre pour garantir le maintien du niveau de sécurité du site. La mise en œuvre du mode dégradé nécessite désormais la signature d'un responsable, toutefois la précision des destinataires de cette mise œuvre et des actions qui en découlent assurerait un partage efficace de l'information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera sa procédure de mode dégradé par les actions à mettre en œuvre en cas de défaillance des mesures de maîtrise de risques, actions issues des conclusions de l'analyse de risque. La procédure précisera également les destinataires lors de sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Le point NC Mineure 3 de l'audit SGS précise que lors des interventions nécessitant une inhibition d'un équipement important pour la sécurité, la remise en service de ce dernier n'est pas formalisée. L'exploitant a complété son permis feu afin d'intégrer la remise en service de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Audit Structures Métalliques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Supports et Charpente
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, en raison des corrosions observées, à un diagnostic de l'état des structures métalliques des bâtiments A, B, et C abritant des engrais classés, pour déterminer le niveau de risque vis à vis de l'intégrité des structures du bâtiment. Cette étude doit être menée par un bureau d'étude spécialisé en diagnostic structurel d'ouvrages existants à ossature métallique. Un rapport détaillant les contrôles réalisés et leurs conclusions est transmis à la DREAL, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'un plan d'actions pour la remise en état des structures des bâtiments concernés, afin de garantir la sécurité des installations.
Constats : L'audit portant sur les structures métalliques a été communiqué au service d'inspection en date du 16 juillet 2026. Des actions présentant plusieurs degrés d'urgence apparaissent en conclusion de cet audit. Aucun plan d'action n'a été communiqué à l'inspection en accompagnement de cet audit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'action prenant en considération le degré d'urgence des constats issus de l'audit des structures métalliques est à établir et à communiquer à l'inspection dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois